



LA PLAINE DES PALMISTES

## ARRETE MUNICIPAL N° 139 / 2016

**PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
A L'OCCASION DE TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE CHAUSSEE  
RUE DU VIEUX CLOCHER**

- **Le Maire** de la Commune de la Plaine des Palmistes,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le code de la voirie Routière,
- **VU**, le Code Pénal,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions modifiés,
- **VU**, l'arrêté du 6 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,
- **VU**, la demande de l'entreprise « GTOI-TP NORD »
- **CONSIDERANT**, le déroulement de **travaux de confortement de chaussée**
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement des travaux

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter **du 14 novembre et ce jusqu'au 09 décembre 2016 inclus**, la circulation et le stationnement **rue du Vieux Clocher**, seront modifiés ainsi qu'il suit de **8h00 à 16h00** :

- **Stationnement** : Interdit à proximité des travaux.
- **Circulation** : Interdite à tous les véhicules sauf riverains
- **Dépassement** : Interdit à proximité des travaux.

**Article 2** : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise « GTOI-TP NORD »

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 6** : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le conducteur de travaux de l'entreprise « GTOI-TP NORD » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **14 NOV. 2016**

Le Maire

**Marc Luc BOYER**

Affiché le : **14 NOV. 2016**